



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 17622

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le cas d'une retraitée agricole, dont l'époux est exonéré du paiement des cotisations Amexa parce qu'assujéti d'office à la Sécurité sociale en qualité d'ancien déporté résistant invalide de guerre, qui se voit réclamer, alors qu'elle n'est plus en activité, une cotisation qui représente plus de 10 p. 100 de la très faible retraite de 4 402 francs qu'elle perçoit annuellement. Il lui demande donc si les textes en vigueur contraignent, dans ce cas-là, une agricultrice retraitée conjointe d'un chef d'exploitation à cotiser à un organisme dont elle ne saurait retirer aucun bénéfice puisqu'elle est automatiquement prise en charge, pour tout ce qui concerne les soins médicaux et hospitaliers, par son époux affilié au régime général de la Sécurité sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chef d'exploitation qui sont exonérés, pendant la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie à titre d'ayants droit, ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Quant aux taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, ils sont fixés à 3,8 p. 100 néanmoins ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire semble relever davantage de la situation d'une personne qui, quoique retraitée du régime agricole, a reçu l'autorisation de poursuivre une activité agricole dont elle tire des revenus constituant légitimement l'assiette de cotisations sociales d'assurance maladie et maternité. Il semble ainsi que le taux de 10 p. 100 indiqué est assis non sur une pension mais sur lesdits revenus. Il ne s'agit donc pas d'une cotisation de solidarité, mais, au contraire, d'une cotisation ouvrant droit à un avantage contributif en maladie et maternité. Afin que soit précisée la situation de cette personne, il conviendrait que l'intéressé prenne l'attache du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de sa région de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17622

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4102

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5415